



## Maladie de l'agent public

### Bénéficiaires

Fonctionnaires, contractuels

### Congés concernés

CMO, CLM, CLD, CGM

Congés annuels  
acquis non pris



## Report des congés

- > Dans la limite de **4 semaines (20 jours)**
- > Sur une période de **15 mois** après le terme de l'année de référence  
*Ex. le reliquat de congés de 2023 est reportable jusqu'au 31/03/2025*



## Dépôt sur le CET possible sous condition

- > A condition d'avoir posé **20 jours de congés annuels** sur l'année d'acquisition ou la période de report des congés annuels



## Indemnisation possible sous condition

- > Dans la limite de **4 semaines (20 jours)**
- > Sur une période de **15 mois** après le terme de l'année de référence
- > Dans certains cas de **rupture** de la relation de travail (*par ex. démission, retraite, mutation*)

De manière générale, la jurisprudence européenne (CJUE 18 janvier 2024 – req. n°C-218/22) impose aux employeurs :

- De mettre les agents en mesure de prendre leurs congés ;
- Et de les **informer de manière précise et en temps utile** que s'ils ne les prennent pas, leurs congés seront perdus à la fin de la période ou ne pourront plus être remplacés par une indemnité financière.